

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-11-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 16, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-11-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 16 NOVEMBRE 2006, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-11-10.2a/06-11-10.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-11-10.2a/06-11-10.2a.html

-
1. *Manh Tien Tran v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (31553)
 2. *William Morley Dorsay v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (31521)
 3. *Her Majesty the Queen v. A.M.* (Ont.) (Crim.) (31496)
 4. *Selladurai Premakumaran, et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31605)

5. *Angela Karpodinis v. Nickolaos Kantas* (B.C.) (31593)
6. *Ontario Public Service Employees v. Seneca College of Applied Arts & Technology, et al.* (Ont.) (31554)
7. *Karlheinz Schreiber v. Federal Republic of Germany, et al.* (Ont.) (Crim.) (31340)
8. *Her Majesty the Queen v. Rathiskumar Mahalingan* (Ont.) (Crim.) (31499)

31553 Manh Tien Tran v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional Law – *Charter of Rights* – Search and Seizure – Warrants – Whether a conclusory statement of a private expert that an offence has been committed is a summary basis for meeting the ‘reasonable and probable grounds’ standard required for an authorization to search.

The Applicant was acquitted of charges of production of marijuana, possession of marijuana for the purpose of trafficking, and of theft of electricity under \$5000. Police raided his residence pursuant to a search warrant issued for the seizure of evidence relating to the theft of electricity charge and found marijuana plants as well as evidence that he had been diverting electricity. The primary basis for the issuance of the warrant was the opinion of B.C. Hydro security experts, communicated to the R.C.M.P by fax, to the effect that theft of hydro was occurring. The opinion was based on the experts' observation that the total electricity entering the home was greater than that being recorded on the meter for billing purposes. The trial judge excluded the evidence seized pursuant to the warrant on the basis that insufficient information had been provided to the authorizing judicial officer to justify its issuance. The applicant was acquitted of all charges. The B.C. Court of Appeal overturned the trial judge's admissibility ruling, holding that the expert's opinion was sufficient to support reasonable grounds to believe that the applicant was stealing hydro. The court thus set aside the acquittal and ordered a new trial. The applicant challenges the Court of Appeal's conclusion that the experts' opinion was sufficient to meet the reasonable and probable grounds standard required for an authorization to search.

September 27, 2005 Provincial Court of British Columbia (Baird-Ellan P.C.J.)	Applicant acquitted following successful application to exclude evidence
May 16, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Donald and Kirkpatrick JJ.A.)	Respondent's appeal from acquittal allowed and a new trial ordered
August 2, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 4, 2006 Supreme Court of Canada	Application for oral hearing of the leave application filed

31553 Manh Tien Tran c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – Charte des droits – Fouilles, perquisitions et saisies – Mandats – L'affirmation non étayée d'un expert privé portant qu'une infraction a été commise suffit-elle à satisfaire à la norme des « motifs raisonnables et probables » imposée en matière d'autorisation de perquisitionner?

Le demandeur a été acquitté d'accusations de production de marijuana, de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et de vol d'électricité de moins de 5000 \$. En application d'un mandat de perquisition délivré relativement à la saisie d'éléments de preuve se rapportant à l'accusation de vol d'électricité, la police a fait une descente à son domicile et a trouvé des plants de marijuana ainsi que des éléments de preuve établissant qu'il avait détourné de l'électricité. Le fondement premier de la délivrance du mandat tenait à l'opinion d'experts en sécurité de B.C. Hydro, communiquée à la GRC par télécopieur, portant qu'un vol d'électricité était en cours. L'opinion était fondée sur l'observation des

experts que la quantité totale d'électricité qui entrait dans la maison était plus grande que celle inscrite sur le compteur aux fins de facturation. La juge du procès a exclu la preuve saisie en exécution du mandat au motif que les renseignements fournis à l'officier de justice ayant donné l'autorisation ne suffisaient pas à en justifier la délivrance. Le demandeur a été acquitté de toutes les accusations. Après avoir conclu que l'opinion des experts suffisait à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que le demandeur volait de l'électricité, la Cour d'appel de la C.-B. a infirmé la décision de la juge du procès quant à l'admissibilité et a en conséquence annulé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le demandeur conteste la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle l'opinion des experts suffisait à satisfaire à la norme des motifs raisonnables et probables imposée en matière d'autorisation de perquisitionner.

27 septembre 2005 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Baird-Ellan)	Demandeur acquitté après avoir présenté avec succès une demande d'exclusion de la preuve
16 mai 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Donald et Kirkpatrick)	Appel de l'intimée à l'encontre de l'acquiescement accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée
2 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
4 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande pour la tenue d'une audience de la demande d'autorisation déposée

31521 William Morley Dorsay v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian *Charter* - Criminal law - Murder - Trial fairness - How should Canada deal with privileges recognized in other countries in the context of international judicial assistance requests, commission evidence hearings and domestic trials? - What record is necessary to establish that a statement to police was made or obtained in a manner that compromises a fair trial?

The Applicant was charged with the second degree murder of his infant son. The offence was alleged to have been committed in 1967 in Vancouver, British Columbia. The evidence consisted solely of statements by the Applicant to police and mental health workers in the State of Washington.

December 31, 2003 Supreme Court of British Columbia (Scarth J.)	Applicant acquitted of second degree murder pursuant to s. 235 of the <i>Criminal Code</i>
March 9, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Rowles, Smith and Lowry JJ.A.)	Appeal against acquittal allowed; new trial ordered
June 30, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed
July 6, 2006 Supreme Court of Canada	Applicant requests an oral hearing

31521 William Morley Dorsay c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Droit criminel - Meurtre - Procès équitable - Comment le Canada doit-il traiter les privilèges reconnus dans d'autres pays dans le cadre de demandes d'aide judiciaire internationale, de preuve recueillie par commission rogatoire et de procès intérieurs? - Quels éléments de preuve sont nécessaires pour établir qu'une

déclaration faite à la police a été faite ou obtenue d'une manière qui compromet l'équité du procès?

Le demandeur a été accusé du meurtre au deuxième degré de son fils en bas âge. Il était allégué que le crime aurait été commis à Vancouver (C.-B.) en 1967. La preuve consistait uniquement en des déclarations faites par le demandeur à des policiers et des travailleurs en santé mentale de l'État de Washington.

31 décembre 2003

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Scarth)

Demandeur acquitté de l'infraction de meurtre au deuxième degré prévue à l'art. 235 du *Code criminel*9
mars 2006

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Rowles, Smith et Lowry)

Appel de l'acquittement accueilli; nouveau procès ordonné

30 juin 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et de prorogation de délai déposée

6 juillet 2006

Cour suprême du Canada

Le demandeur demande la tenue d'une audience

31496 Her Majesty the Queen v. A. M. (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights (Criminal) — Search and Seizure — Sniffer Dog — Search of school — Whether A.M.'s rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* breached — Whether evidence properly excluded at A.M.'s trial for possession of drugs for the purposes of trafficking.

The police accepted a long-standing invitation to bring sniffer dogs into A.M.'s high school to search for drugs. The police had no knowledge that drugs were present in the school and would not have been able to obtain a warrant to search the school. The sniffer dog was trained to detect marihuana, hashish, cocaine, heroin and crack cocaine. The police searched the whole school while the students were confined to their classrooms. In a gymnasium, they found a pile of backpacks but no students. The sniffer dog reacted to A.M.'s backpack. Without obtaining a warrant, the police opened the backpack and found marihuana and magic mushrooms. A.M. was charged with possession of cannabis marihuana and psilocybin for the purpose of trafficking. At trial, he challenged the admissibility of the evidence.

June 9, 2004
Ontario Court of Justice
(Hornblower J.)

Respondent's application for exclusion of evidence allowed; Charges against A.M. dismissed

April 28, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Armstrong and Blair JJ.A.)

Appeal dismissed

June 16, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31496 Sa Majesté la Reine c. A. M. (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - criminel — Fouilles, perquisitions et saisies — Chien renifleur — Perquisition dans une école — Les droits de A.M. garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont-ils été violés? — La preuve a-t-elle été exclue à bon droit au procès de A.M. pour possession de drogues à des fins de trafic?

La police a accepté une invitation de longue date d'amener des chiens renifleurs dans l'école secondaire de A.M. pour y faire une perquisition liée aux drogues. La police ne savait pas qu'il se trouvait des drogues dans l'école et elle n'aurait pas pu obtenir un mandat pour y faire une perquisition. Le chien renifleur était dressé pour détecter de la marijuana, du hachisch, de cocaïne, de l'héroïne et du crack. La police a perquisitionné l'école au complet pendant que les étudiants étaient confinés dans leurs salles de classe. Dans un gymnase, elle a trouvé une pile de sacs à dos, mais aucun étudiant. Le chien renifleur a réagi au sac à dos d'A.M.. Sans obtenir de mandat, la police a ouvert le sac à dos et a trouvé de la marijuana et des champignons magiques. A.M. a été accusé de possession de cannabis de marijuana et de psilocybine dans le but d'en faire le trafic. Au procès, il a contesté l'admissibilité de la preuve.

9 juin 2004
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Hornblower)

Demande de l'intimé sollicitant l'exclusion de la preuve, Appel rejeté
accueillie; accusations contre A.M. rejetées 28 avril 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Armstrong et Blair)

16 juin 2006 Demande d'autorisation d'appel déposée
Cour suprême du Canada

31605 Selladurai Premakumaran and Nesamalar Premakumaran v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil)
(By Leave)

Civil Procedure - Summary judgment - Whether the applicants' action was properly dismissed by way of summary judgment.

The Premakumarans are immigrants to Canada from the United Kingdom. They were accepted as immigrants in the professional skilled immigrant category and came to Canada in 1998, but they had real difficulty finding suitable work. Mr. Premakumaran though trained in accounting, was not fully qualified in Canada as a C.M.A., C.G.A. or C.A. by the relevant licensing bodies, whose criteria differed from the British, where he was also not fully licensed. For nearly eight years, the Premakumarans had to do menial work to keep them and their four children alive, causing them severe economic, physical and psychological damage. The Premakumarans blame this on the Canadian government. They contend that the material supplied to them by the immigration officials was outdated and misleading in that it stated that accountants were needed in Canada. They also argued that the points system used to select skilled immigrants was deceptive and flawed, as the process misrepresented that selected applicants had been screened for special occupational skills and experience that would be readily transferable to the Canada labour market. The Premakumarans allege that the government was aware that overseas qualification, skills and experience was not recognized by the Canadian market and knowingly perpetuated their mistaken perceptions by not disclosing the facts to them during the application process or upon their acceptance as immigrants to Canada. The Premakumarans admit that they were given no guarantees of work and Mr. Premakumaran admits that to be a fully licensed accountant in Canada he knew he had to become qualified according to official Canadian standards, which he has not done to this day.

The Premakumarans commenced a law suit alleging fraudulent and negligent misrepresentation causing them financial, physical and psychological harm. As remedies, damages were sought for expenses and pain and suffering, as well as *mandamus* ordering the federal government to do certain things to fix the immigration system and to apologize publicly. The government successfully brought a motion for summary judgment dismissing the Premakumarans' action. The appeal was dismissed.

August 18, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(von Finckenstein J.)

Respondent's motion for summary judgment, granted;
Applicants' action, dismissed

June 9, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon, and Evans JJ.A.)

Appeal dismissed

September 7, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31605 Selladurai Premakumaran et Nesamalar Premakumaran c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Jugement sommaire - L'action des demandeurs a-t-elle été rejetée à bon droit par voie de jugement sommaire?

Les Premakumaran ont quitté le Royaume-Uni pour immigrer au Canada. Ils ont été reçus dans la catégorie des immigrants qualifiés professionnels et sont arrivés au Canada en 1998, mais ils ont éprouvé beaucoup de difficulté à trouver un emploi convenable. Bien qu'il ait reçu une formation en comptabilité, M. Premakumaran ne possède pas toutes les compétences requises au Canada pour se faire reconnaître comme CMA, CGA ou CA par les organismes compétents de réglementation professionnelle, dont les critères diffèrent de ceux appliqués au Royaume-Uni, qui n'a pas reconnu ses compétences non plus. Pendant près de huit années, les Premakumaran ont dû accomplir de menus travaux pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs quatre enfants, ce qui leur a causé de graves séquelles économiques, physiques et psychologiques. Les Premakumaran rejettent le blâme sur le gouvernement canadien. Ils affirment que les responsables de l'immigration leur ont remis des documents périmés et trompeurs qui indiquaient notamment que le Canada avait besoin de comptables. En outre, ils allèguent que le système de points employé pour choisir des immigrants qualifiés prêle à confusion et comporte des lacunes puisqu'il donne à penser que les candidats choisis ont été présélectionnés en raison de leurs compétences professionnelles spécialisées et leur expérience, qui seront d'emblée applicables au marché du travail canadien. Les Premakumaran prétendent que le gouvernement savait que le marché canadien ne reconnaît pas les qualités, les compétences et l'expérience acquises à l'étranger et a sciemment perpétué leurs perceptions erronées en ne leur communiquant pas ces faits pendant le processus de demande ou lorsqu'ils ont été reçus comme immigrants au Canada. Les Premakumaran reconnaissent qu'ils n'avaient pas de garantie de travail et M. Premakumaran a admis savoir qu'il devait acquérir les compétences requises selon les normes canadiennes officielles pour se voir reconnaître la qualité de comptable agréé au Canada, ce qu'il n'a pas encore fait.

Les Premakumaran ont intenté une action, alléguant que des déclarations frauduleuses et inexactes faites par négligence leur ont causé un préjudice financier, physique et psychologique. En ce qui a trait au redressement, ils ont réclamé des dommages-intérêts pour les frais engagés et pour les douleurs et les souffrances subies de même qu'un *mandamus* enjoignant le gouvernement fédéral de prendre certaines mesures pour corriger le système d'immigration et de présenter des excuses publiques. Le gouvernement a présenté avec succès une requête pour obtenir un jugement sommaire rejetant la demande des Premakumaran. L'appel a été rejeté.

<p>18 août 2005 Section de première instance de la Cour fédérale du Canada (Juge von Finckenstein)</p>	<p>Requête de l'intimée en jugement sommaire, accueillie; action des demandeurs rejetée</p>
<p>9 juin 2006 Cour d'appel fédérale (Juges Linden, Nadon et Evans)</p>	<p>Appel rejeté</p>
<p>7 septembre 2006 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

31593 Angela Karpodinis v. Nickolaos Kantas (B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law - Divorce - Custody and Access - Best interests of child - Removal of child from jurisdiction - Does ss. 16(8) and 17(5) of the *Divorce Act* require a court to consider the child's future as a factor when considering the "best interest of the child"? If yes, whether the Court of Appeal erred by finding that the trial judge considered this factor when he had, in fact, failed to do so? - What does the principle of maximum contact in ss. 16(10) and 17(9) of the *Divorce Act* mean: Must a custodial parent and an access parent reside in the same place to facilitate maximum contact and must the contact be physical face-to-face contact? - When faced with a decision to relocate for employment purposes, is a sole custodial parent being discriminated against by being forced to choose between his or her employment and his or her child? - When parties have entered into a consent order dealing with matters pertaining to a child, should a court be required to give the terms of the consent order additional weight as the parties had reached such an agreement by consent? - If yes, whether the Court of Appeal erred by failing to make a finding that the trial judge erred in giving no weight to the fact that the parties had entered into a consent order granting the Applicant sole custody of the child and that the consent order had no restrictions on the residency of the child?

The Applicant mother sought an order to move from Vancouver to Texas with the parties' three year old son. The marriage was short and the parties separated prior to the child's birth. The mother has sole custody pursuant to a consent order dated April 12, 2005. The father has scheduled access on his weekly days off work. The mother is a shipping manager. The father is a shelf stocker at a grocery store. The mother's employer restructured and offered her a comparable position in Texas. Each party has family members in Vancouver and the child has a close relationship with the father and paternal grandparents.

<p>April 6, 2006 Supreme Court of British Columbia (Bernard J.)</p>	<p>Applicant's application seeking permission to relocate with her son from Vancouver to Texas dismissed</p>
<p>June 1, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Newbury, Hall and Mackenzie JJ.A.)</p>	<p>Appeal dismissed</p>
<p>August 30, 2006 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>
<p>September 26, 2006 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for an extension of time to serve application filed.</p>

31593 Angela Karpodinis c. Nickolaos Kantas (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Divorce - Garde et accès - Intérêt de l'enfant - Déplacement de l'enfant hors du ressort - Les par. 16(8) et 17(5) de la *Loi sur le divorce* obligent-ils le tribunal à considérer l'avenir de l'enfant en tant que facteur lorsqu'il considère l'« intérêt de l'enfant »? Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge de première instance avait considéré ce facteur alors qu'en fait, il avait omis de le faire? - Que signifie le principe

du contact maximum prévu aux par. 16(10) and 17(9) de la *Loi sur le divorce*? Un parent ayant la garde et un parent ayant l'accès doivent-ils résider au même endroit pour faciliter le contact maximum et le contact doit-il être physique, en face-à-face? - Lorsqu'il doit prendre la décision de déménager à des fins professionnelles, le parent ayant la garde exclusive fait-il l'objet de discrimination du fait qu'il est contraint de choisir entre son emploi et son enfant? - Lorsque les parties ont conclu un accord qui fait l'objet d'une ordonnance sur consentement portant sur des questions relatives à un enfant, le tribunal est-il tenu de tenir davantage compte des dispositions de l'ordonnance du fait qu'elle est issue du consentement des parties? - Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge de première instance s'est trompé en ne tenant pas compte du fait que les parties avaient consenti à une ordonnance qui donnait à la demanderesse la garde exclusive de l'enfant et qui ne prévoyait pas de restrictions relatives à la résidence de l'enfant?

La mère demanderesse a sollicité une ordonnance pour déménager de Vancouver au Texas avec le fils des parties, âgé de trois ans. Le mariage a été de courte durée et les parties se sont séparées avant la naissance de l'enfant. La mère a la garde exclusive en vertu d'une ordonnance sur consentement datée du 12 avril 2005. Il est prévu que père a l'accès à son enfant pendant ses jours de congé hebdomadaires. La mère est directrice d'un service d'expédition. Le père est commis d'épicerie. L'employeur de la mère a connu une restructuration et lui a offert un poste comparable au Texas. Chaque partie a de la parenté à Vancouver et l'enfant a des rapports étroits avec le père et les grand-parents paternels.

6 avril 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bernard)	Demande de la demanderesse sollicitant la permission de déménager avec son fils de Vancouver au Texas, rejetée
1 ^{er} juin 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Newbury, Hall et Mackenzie)	Appel rejeté
30 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
26 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande prorogation du délai pour signifier la demande, déposée.

31554 Ontario Public Service Employees Union v. Seneca College of Applied Arts & Technology, Pamela Cooper Picher, Robert J. Gallivan and Sherril Murray (Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Standard of review - Boards and tribunals - Ontario Labour Arbitration Board - Did the appellate court err in its decision that the standard of review applicable to the Board's decision regarding exclusive jurisdiction was patent unreasonableness rather than correctness - Did the Board commit a reviewable error when it ruled that the Union's claim for aggravated and punitive damages in relation to the dismissal of an employee without just cause fell within the jurisdiction of the courts and that the Board had no jurisdiction to grant those remedies - *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929.

The Applicant and the Respondent College are parties to a collective agreement covering the academic staff at the college. In February 1998, the College fired a professor, who was also the vice president of the Union local, contending that in 1990 and 1991, the professor had sent anti-Semitic material to the College's Director of Employee Relations. The Union grieved the professor's dismissal and a panel of the Ontario Labour Arbitration Board reinstated him. In a supplementary award, the Board dealt with the Union's claim for aggravated and punitive damages based upon claims of intentional infliction of mental suffering and defamation.

December 4, 2001 Ontario Labour Arbitration Board (Picher, Chairperson)	Board of arbitration found it had no authority to award aggravated or punitive damages under the collective agreement
November 1, 2004 Ontario Superior Court of Justice (O'Driscoll, MacFarland and Swinton JJ.)	Application for judicial review granted: Board's second award quashed insofar as the Board held it did not have jurisdiction to order aggravated and/or punitive damages; issue of damages remitted to Board
May 4, 2006 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Cronk and Armstrong JJ.A.)	Appeal allowed
August 3, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31554 Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario c. Seneca College of Applied Arts & Technology, Pamela Cooper Picher, Robert J. Gallivan et Sherril Murray (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Organismes et tribunaux administratifs - Conseil d'arbitrage du travail de l'Ontario - Le tribunal d'appel a-t-il statué à tort que la norme de contrôle qui s'applique à la décision du conseil relativement à la compétence exclusive était le caractère manifestement déraisonnable plutôt que la décision correcte? - Le conseil a-t-il commis une erreur donnant ouverture à révision lorsqu'il a statué que la demande du syndicat en dommages-intérêts alourdis et punitifs en rapport avec le renvoi d'un employé sans motif valable relevait de la compétence des tribunaux judiciaires et que le conseil n'avait pas compétence pour accorder ces réparations? - *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.

Le demandeur et le collègue intimé étaient parties à une convention collective qui s'appliquait au personnel enseignant du collège. En février 1998, le collège a renvoyé un professeur, qui était également le vice-président de la section locale du syndicat, alléguant qu'en 1990 et 1991, le professeur avait envoyé des documents antisémites au directeur des relations de travail du collège. Le syndicat a déposé un grief concernant le renvoi du professeur et une formation du conseil d'arbitrage du travail de l'Ontario l'a réintégré dans ses fonctions. Dans une sentence supplémentaire, le conseil a statué sur la demande du syndicat en dommages-intérêts alourdis et punitifs fondée sur des allégations d'infliction intentionnelle de souffrance morale et de diffamation.

4 décembre 2001 Conseil d'arbitrage du travail de l'Ontario (Présidente Picher)	
Le conseil d'arbitrage juge qu'il n'a pas compétence pour accorder des dommages-intérêts alourdis ou punitifs en vertu de la convention collective 1 ^{er} novembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges O'Driscoll, MacFarland et Swinton)	Demande de contrôle judiciaire accueillie : la deuxième sentence du conseil est annulée dans la mesure où le conseil a jugé qu'il n'avait pas compétence pour condamner à des dommages-intérêts alourdis ou punitifs; la question des dommages-intérêts est renvoyée au conseil
4 mai 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Cronk et Armstrong)	Appel accueilli
3 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31340 Karlheinz Schreiber v. Federal Republic of Germany, Minister of Justice and the Attorney General of Canada (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Extradition - Fiscal offences - Whether fiscal offences are precluded under the *Treaty between Canada and Germany concerning Extradition* - Whether the double criminality rule applies in the context of trans-border crimes such as tax offences - Whether ss. 32 and 33 of the *Extradition Act* are unconstitutional

The Applicant, Schreiber is a Canadian citizen who lives in Canada. He is also a German citizen. The Federal Republic of Germany has asked Canada to return Schreiber to Germany so he can be prosecuted for tax evasion, fraud, breach of trust, and bribery. Schreiber was arrested in Canada on August 31, 1999 for extradition to Germany. He has been on bail for the most part since shortly after his arrest.

On May 27, 2004, the extradition judge found that there was sufficient evidence to commit Schreiber for extradition on all offences except for one count of fraud. On October 31, 2004, the Minister of Justice ordered Schreiber's surrender to Germany. The Minister rejected the contention that he should defer his decision on the ground that Schreiber's two civil actions for damages against the Attorney General of Canada arising from the extradition proceedings gave rise to a reasonable apprehension of bias on the part of the Minister. The Minister also rejected the submission that the extradition treaty between Canada and Germany did not provide for extradition for the income tax related offences. The Minister declined to engage in a review of the reliability of the evidence and concluded that Schreiber's surrender would not, in the circumstances of the case, be unjust or oppressive. On March 1, 2006, the Court of Appeal dismissed both the appeal from the extradition committal and the application for judicial review of the Minister's surrender decision.

May 27, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Watt J.)	Applicant committed for extradition on all charges except one count of fraud
October 31, 2004 Minister of Justice and Attorney General of Canada (Cotler, Minister)	Warrants ordering Applicant's surrender to Germany signed
March 1, 2006 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Sharpe and Lang JJ.A.)	Appeal from committal for extradition dismissed; Application for review of the Minister's surrender decision dismissed
April 28, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31340 Karlheinz Schreiber c. République fédérale d'Allemagne, ministre de la Justice et procureur général du Canada (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Extradition - Infractions en matière fiscale - Les infractions en matière fiscale sont-elles exclues aux termes du *Traité d'extradition entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne*? - La règle de la double criminalité s'applique-t-elle dans le contexte des crimes transfrontaliers comme les infractions en matière fiscale? - Les art. 32 et 33 de la *Loi sur l'extradition* sont-ils inconstitutionnels?

Le demandeur, Schreiber, est un citoyen canadien qui habite au Canada. Il est également citoyen allemand. La République fédérale d'Allemagne a demandé au Canada de le renvoyer en Allemagne pour qu'il y soit inculpé d'évasion fiscale, de fraude, d'abus de confiance et de corruption. Schreiber a été arrêté au Canada le 31 août 1999 en vue de son extradition vers l'Allemagne. Depuis peu après son arrestation, il a presque toujours été en liberté sous caution.

Le 27 mai 2004, le juge d'extradition a conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour ordonner l'incarcération en vue de l'extradition de Schreiber relativement à toutes les infractions, sauf celle de fraude. Le 31 octobre 2004, le ministère de la Justice a pris un arrêté d'extradition contre Schreiber en vue de son renvoi en Allemagne. Le ministre a

rejeté l'allégation selon laquelle il devrait différer le prononcé de sa décision au motif que les deux actions civiles en dommages-intérêts intentées par Schreiber contre le procureur général du Canada à la suite de l'instance d'extradition donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité de la part du ministre. Ce dernier a également rejeté l'argument selon lequel le traité d'extradition entre le Canada et l'Allemagne ne prévoyait pas l'extradition dans les cas d'infractions en matière fiscale. Le ministre a refusé de revoir la fiabilité de la preuve et a conclu que l'arrêté d'extradition pris contre Schreiber ne serait, dans les circonstances, ni injuste ni oppressif. Le 1^{er} mars 2006, la Cour d'appel a rejeté tant l'appel de l'incarcération en vue de l'extradition que la demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre.

27 mai 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Watt)	Ordonnance d'incarcération du demandeur en vue de son extradition relativement à tous les chefs d'accusation, sauf l'accusation de fraude, rendue
31 octobre 2004 Ministre de la Justice et procureur général du Canada (Ministre Cotler)	Mandats d'extradition du demandeur vers l'Allemagne, signés
1 ^{er} mars 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Sharpe et Lang)	Appel de l'incarcération en vue de l'extradition, rejeté; demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre, rejetée
28 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

31499 Her Majesty the Queen v. Rathiskumar Mahalingan (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law (Non Charter) — Trial — Whether this Court should revisit the application of issue estoppel to the criminal law — Whether the Court of Appeal erred in law in holding that if issue estoppel applies to the criminal law, it applies to a subsequent acquittal — Whether the Court of Appeal erred in law in refusing to apply the curative proviso — Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the trial Judge did not adequately present the theory of the defence?

The Respondent, Rathiskumar Mahalingan, was tried for attempted murder before a judge and jury. The charge against Mahalingan and two co-accused arose from a gang attack. Identity was the central issue at trial for all three accused. One co-accused offered an alibi defence and was acquitted. The other co-accused was convicted of aggravated assault. Mahalingan was acquitted of attempted murder but convicted of the included offence of aggravated assault. The Court of Appeal for Ontario ordered that Mahalingan's appeal be allowed, his conviction set aside and a new trial ordered.

November 4, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(McIsaac J.)

Respondent convicted of aggravated assault April 20, 2006 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Blair [dissenting in part], and Rouleau JJ.A.)	Appeal allowed; conviction set aside and new trial ordered
---	--

June 16, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

31499 Sa Majesté la Reine c. Rathiskumar Mahalingan (Ontario) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) – Procès – Notre Cour devrait-elle réexaminer l’application en droit criminel de l’irrecevabilité à remettre en cause une question? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que si l’irrecevabilité à remettre en cause une question s’applique en droit criminel, elle s’applique à un acquittement subséquent? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant d’appliquer la disposition réparatrice? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès n’a pas correctement exposé la théorie de la défense?

L’intimé, Rathiskumar Mahalingan, a subi son procès pour tentative de meurtre devant un juge et jury. Les accusations portées contre M. Mahalingan et ses deux coaccusés l’ont été à la suite d’une agression commise par un gang. La question cruciale au procès des trois accusés était l’identité. L’un des coaccusés a présenté une défense d’alibi et a été acquitté. L’autre coaccusé a été déclaré coupable de voies de fait graves. Monsieur Mahalingan a été acquitté de tentative de meurtre, mais déclaré coupable de l’infraction incluse de voies de fait graves. La Cour d’appel de l’Ontario a accueilli l’appel de ce dernier, annulé sa déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d’un nouveau procès.

4 novembre 2003
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge McIsaac)

Intimé déclaré coupable de voies de fait graves

20 avril 2006
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Sharpe, Blair [dissident en partie] et Rouleau)

Appel accueilli; verdict de culpabilité annulé et tenue d’un nouveau procès ordonnée

16 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée
